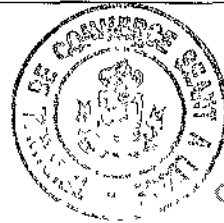




04087402



04 JUIN 2004

Greffe

TRITONE

Société anonyme

4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts - Zone 2 - rue Haute Claire

0454689478

Modification des statuts - adaptation au Code des Sociétés

Aux termes d'un procès-verbal reçu par Maître Etienne BOZET, notaire à Herstal, le 19/5/04, enregistré à Herstal, le 26/5/04, volume 191 folio 13 case 7, aux droits de 25 €, S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme TRITONE, ayant son siège social à Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts - Zone 2, rue Haute Claire, immatriculée au registre de commerce de Liege sous le numéro 190242 et inscrite à la T V A sous le numéro 454 689 478

Société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du quinze mars mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatre avril suivant, sous le numéro 950404-44, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, le vingt neuf juin mil neuf cent nonante neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze juillet suivant sous le numéro 990714-515 Société portant le numéro d'entreprises 0454 689 478.

Bureau

La séance s'est ouverte à seize heures trente sous la présidence Monsieur Jean Marc François ANSIAUX, domicilié à 4681 Oupeye, rue Stalis 11

Etaient présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession, et domicile ou la denomination et le siège social, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés dans la liste des présences annexée à l'acte

Cette liste des présences a été signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires, elle a été arrêtée et signée par les membres du bureau

Après lecture, elle a été revêtue de la mention d'annexe et signée par le notaire

Exposé du président

Le Président a exposé et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit

I - l'assemblée a pour ordre du jour

1 - Expression du capital social en euros et mention dans les statuts du nouveau siège social tel que transféré en mil neuf cent nonante neuf

2 - Possibilité pour le Conseil d'administration de n'être composé que de deux membres

3 - Possibilité de tenir une assemblée générale ou une réunion du Conseil d'administration par écrit

4 - Signature des pièces à produire en justice ou ailleurs - pouvoir

5 - Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital et de racheter les actions de la société

6 - Possibilité d'instaurer un comité de direction et un comité consultatif

7 - Toilettage des statuts - adaptation des statuts au Code des Sociétés remplacement des anciennes références aux lois coordonnées par des références aux dispositions correspondantes du Code des Sociétés ; terminologie

8 - Coordination des statuts

II - L'assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et à l'article 18 des statuts, savoir :

Par annonces insérées dans les journaux suivants en ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur

1) Le Moniteur belge du dix mai deux mil quatre,

2) Le journal La Dernière Heure des trente avril et dix mai deux mil quatre;

3) Le Courrier de la Bourse des trente avril et dix mai deux mil quatre

En conséquence, l'assemblée était en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour

III - Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital

IV - Une première assemblée ayant le même ordre du jour tenue devant le notaire soussigné le vingt neuf avril deux mil quatre n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni

La seconde assemblée pouvait donc délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des Sociétés.

V - Chaque action donne droit à une voix

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci s'est déclarée valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle a abordé ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée a pris à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes

1° - Expression du capital social en euros et mention dans les statuts du nouveau siège social tel que transféré en mil neuf cent nonante neuf

L'assemblée a décidé d'exprimer dorénavant dans les statuts le capital en euros, soit un capital de trois cent dix mille euros (au lieu de douze millions cinq cent cinq mille trois cent soixante-neuf francs belges), et d'adapter les statuts suite au transfert du siège social décidée par le conseil d'administration le premier avril mil neuf cent nonante neuf, de la rue du Bellenay 98 à Herstal, à 4040 Herstal, rue Haute Claire - Parc Industriel des Hauts-Sarts-Zone 2

En conséquence, la première phrase de l'article cinq des statuts devient « Premier paragraphe □ Le capital social est fixé à la somme de trois cent dix mille euros (310 000- EUR) »

En conséquence encore, la première phrase de l'article deux des statuts devient « Le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Haute Claire - Parc Industriel des Hauts-Sarts-Zone 2 »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

2° - Possibilité pour le Conseil d'administration de n'être composé que de deux membres

L'assemblée a décidé de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration de n'être composé que de deux membres si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale, il est constaté que la société n'a plus que deux actionnaires, conformément à l'article 518 du Code des sociétés

En conséquence, il y a lieu d'ajouter, après le premier paragraphe de l'article 10, le texte suivant

« Le conseil peut être composé de deux membres, actionnaires ou non, dans les cas prévus par l'article 518 du Code des sociétés »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

3° - Possibilité de tenir une assemblée générale ou une réunion du Conseil d'administration par écrit

L'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts que, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit

L'assemblée a décidé en outre d'insérer dans les statuts la possibilité de tenir une assemblée générale par écrit, hormis le cas où un acte authentique est nécessaire

En conséquence, il y a lieu d'ajouter, le paragraphe suivant dans l'article 12 :

« Conformément à l'article 521 du code des sociétés, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter »

En conséquence, encore, il y a lieu d'ajouter, le paragraphe suivant dans l'article 18 :

« Conformément à l'article 536 du Code des sociétés, les décisions de l'assemblée générale pourront être prises par écrit, hormis le cas où un acte authentique est nécessaire »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

4° - Signature des pièces à produire en justice ou ailleurs - pouvoir

L'assemblée a décidé qu'afin d'uniformiser le pouvoir de signature, le texte actuel du deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts sera remplacé par ce qui suit

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation générale de la société conformément à l'article 16 des statuts ».

Toujours dans le but d'uniformiser le pouvoir de signature, l'assemblée a décidé de remplacer le texte du deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts par le suivant

« Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation générale de la société, conformément à l'article 16 des statuts »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

5° - Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital et de racheter les actions de la société

Après nous avoir présenté le rapport spécial du Conseil d'administration, l'assemblée a décidé de

- renouveler, pour un nouveau terme de cinq ans à compter de la publication du présent acte aux annexes du Moniteur belge, l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital, et ce à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250 000- EUR) ,

- renouveler, pour un nouveau terme de trois ans à compter de la publication du présent acte aux annexes du Moniteur belge, l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, dans certains cas, du rachat d'actions propres

En conséquence, il y a lieu de remplacer

- les deux premières phrases du deuxième paragraphe de l'article 14 par « Le conseil d'administration est compétent pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000- EUR), conformément aux articles 603 et suivants du Code des sociétés

La compétence ainsi conférée ne peut être exercée que durant un délai de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'acte de modification des statuts reçue le dix neuf mai deux mil quatre par Maître Etienne BOZET, notaire à Herstal »

- les deux alinéas du deuxième paragraphe de l'article 14 commençant par les mots « Le conseil d'administration est compétent pour décider du rachat par la société de ses propres actions » par « Le conseil d'administration est compétent pour décider du rachat par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires, lorsque ce rachat est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 620, §1er du Code des sociétés »

La compétence ainsi conférée ne peut être exercée que durant un délai de trois ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'acte de modification des statuts reçu le dix neuf mai deux mil quatre par Maître Etienne BOZET, notaire à Herstal »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

6° - Possibilité d'instaurer un comité de direction et un comité consultatif

L'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts la possibilité d'instaurer un comité de direction et un comité consultatif

En conséquence, l'assemblée a décidé d'ajouter à l'article quinze des statuts ce qui suit

« Le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs de gestion à un comité de direction composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non

Toutefois, le conseil d'administration ne pourra déléguer au comité de direction la politique générale de la société, ni l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par le Code des sociétés

Le conseil d'administration aura également la possibilité d'instaurer un comité consultatif »

En conséquence encore, l'assemblée a décidé d'insérer dans les statuts un article 12bis libellé comme suit

« Conformément à l'article 524 du Code des sociétés, le Conseil d'administration aura la possibilité d'instaurer un comité consultatif en son sein »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

7° - Toilettage des statuts - adaptation des statuts au Code des sociétés

L'assemblée a décidé de remplacer les anciennes références des statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des références aux dispositions correspondantes du Code des sociétés

Ainsi, à l'article 5

- il faut remplacer, dans le premier paragraphe, la référence à l'article 33 bis des lois coordonnées par une référence aux articles 581 et suivants du Code des sociétés ,

- il faut remplacer, dans le deuxième paragraphe, la référence à l'article 34 bis des lois coordonnées par une référence aux articles 592 et suivants du code des sociétés ,

- il faut remplacer, dans le troisième paragraphe, la référence à l'article 77 bis des lois coordonnées par une référence à l'article 617 du code des sociétés

A l'article 9 il faut remplacer la référence aux articles 89 et suivants des lois coordonnées par une référence aux articles 485 et suivants du code des sociétés

A l'article 10 il faut remplacer les termes « la loi » par les termes « le code des sociétés »

A l'article 12 il faut remplacer le texte actuel du deuxième paragraphe par ce qui suit

« Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres qui, selon le code des sociétés, peuvent assister à la délibération et prendre part au vote est présente ou représentée »

A l'article 14

- il faut remplacer la référence à l'article 33 bis des lois coordonnées par une référence aux articles 603 et suivants du code des sociétés ,

- il faut remplacer la référence aux articles 29 et 34 des lois coordonnées par une référence aux articles 581 et suivants du code des sociétés ,

- il faut remplacer, au neuvième alinéa, les termes « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « le code des sociétés » ,

- il faut remplacer, au dixième alinéa, la référence à l'article 34 bis, §3, des lois coordonnées par une référence aux articles 596 et 605 du code des sociétés ,

- il faut remplacer, au treizième alinéa, la référence à l'article 52 bis, §1er, des lois coordonnées par une référence à l'article 620, §1er du code des sociétés ,

- il faut remplacer, au quinzième alinéa, la référence à l'article 70 bis des lois coordonnées par une référence à l'article 559 du code des sociétés ,

- il faut remplacer, au seizième alinéa, les termes « de la loi » par les termes « des dispositions du code des sociétés »

A l'article 16 il faut remplacer les termes « à la loi » par les termes « au code des sociétés »

A l'article 18 il faut remplacer la référence à l'article 73 des lois coordonnées par une référence aux articles 532 et 533 du code des sociétés

A l'article 19, dernier alinéa il faudrait ajouter les termes « sous réserve des cas de suspension du droit de vote prévus par le code des sociétés »

A l'article 20 il faut remplacer la référence à l'article 74 bis des lois coordonnées par une référence à l'article 545 du code des sociétés

A l'article 24 - il faut remplacer la référence à l'article 77 bis des lois coordonnées par une référence à l'article 617 du code des sociétés ,

- dans le quatrième alinéa et dans le dernier alinéa il faut remplacer les termes « la loi » par les termes « le code des sociétés »

A l'article 26 il faut remplacer la référence à la section VIII des lois coordonnées par une référence au Livre XII du code des sociétés

A l'article 27 il faut remplacer les termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « du code des sociétés »

A l'article 28 il faut remplacer les termes « commissaire-reviseur » par les termes « commissaire »

Vote

La présente résolution a été adoptée à l'unanimité

8° - Coordination des statuts

L'assemblée a décidé de conférer au notaire soussigné la mission de coordonner les statuts en fonction des modifications qui precedent

Vote

La presente résolution a été adoptée à l'unanimité

Clôture

L'ordre du jour étant epuisé, la séance s'est levée à dix sept heures

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé par Maître Etienne BOZET, notaire a Herstal

Depose en même temps une expédition de l'acte modificatif, une coordination des statuts